PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 78-2021-04-30-00013

enjoignant le Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR) à procéder aux travaux de mise en conformité de l'agglomération d'assainissement de Rambouillet-Gazeran-La Gueville dans son périmètre de compétence (station d'épuration) vis-à-vis de la réglementation en vigueur

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

VU la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;

VU la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1 et suivants, et R.214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin par arrêté le 7 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SUEL/94-005 du 11 janvier 1994 portant sur le rejet de la station d'épuration de Rambouillet ;

VU l'arrêté préfectoral n°B07-00075 du 11 septembre 2007 mettant en demeure le Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet de procéder aux travaux de mise en conformité pour le traitement poussé de l'azote de la station d'épuration dite « la Guéville » située sur le territoire de la commune de Gazeran ;

VU l'arrêté préfectoral n°SE 000153 du 3 septembre 2011 portant complément à « l'arrêté préfectoral n°SUEL/94-005 portant sur le rejet de la station d'épuration de Rambouillet » et portant sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°SE-2016-000190 du 3 août 2016 enjoignant le Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR) à déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et à procéder aux travaux de mise en conformité de son système d'assainissement vis-à-vis de la réglementation en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017047-0006 du 16 février 2017 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de la région de Rambouillet (SIRR) ;

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2018 – 000282 du 6 novembre 2018 autorisant en application de l'article L181-1 et suivants du Code de l'environnement : La construction et l'exploitation d'une station d'épuration et d'un bassin d'orage situés au lieu-dit « la Guéville » sur les communes de Gazeran et Rambouillet, et l'ensemble des ouvrages d'assainissement du système d'assainissement reliés à cette station ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2020 – 000138 du 31 juillet 2020 autorisant temporairement le rejet des eaux provenant du rabattement de nappe dans la Guéville via la lagune, pendant la phase chantier de la construction d'une station d'épuration et d'un bassin d'orage situés au lieu-dit « La Guéville » sur les communes de Gazeran et Rambouillet (78) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires du 7 septembre 2020 ;

VU le courrier du préfet en date du 16 septembre 2014 au Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet indiquant un dépassement des niveaux de rejet prévus dans l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2014 les 9, 21 et 30 avril 2014 ainsi que les 11 et 21 mai 2014 pour différents paramètres, et invitant au dépôt d'un dossier loi sur l'eau pour le 14 novembre ;

VU le courrier du directeur départemental des territoires en date du 19 février 2015 au Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet, rappelant la non-conformité du système d'assainissement et la nécessité de fournir les résultats des diagnostics avant le 27 février 2015 pour le mettre en conformité avec la DERU et réitérant la demande de dépôt d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, avant le 31 mars 2015 ;

VU le courrier du directeur départemental des territoires en date du 3 juillet 2015 notifiant au Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet la non-conformité de son système d'assainissement ;

VU les conclusions des réunions du 20 août 2015, du 14 janvier 2016 et du 22 mars 2016 entre le service environnement de la Direction départementale des Territoires des Yvelines et le Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR) ;

VU le rapport de visite du 12 avril 2016 de l'IRSTEA ;

VU les observations du Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR) sur le rapport précédent transmises en date du 5 juillet 2016 ;

VU le rapport faisant état de fait contraire aux prescriptions applicables en vertu du Code de l'Environnement transmis le 14 juin 2016 au SIRR ;

VU les courriers du directeur départemental des territoires en date du 3 juillet 2015, du 23 janvier 2017, du 01 juin 2017 et du 8 juin 2018, notifiant au Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet la non-conformité de son système d'assainissement ;

VU les courriers de la directrice départementale des territoires en date du 16 mai 2019 et du 5 juin 2020 notifiant au Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet la non-conformité de son système d'assainissement ;

VU la demande réceptionnée au guichet unique de l'eau le 30 janvier 2017, enregistrée sous le n°78-2017-00010 par laquelle le syndicat intercommunal de la région de Rambouillet (S.I.R.R.) sollicite l'autorisation de réaliser le projet portant sur la construction et l'exploitation d'une station d'épuration et d'un bassin d'orage situés au lieu-dit « la Guéville » sur les communes de Gazeran et Rambouillet, et de l'ensemble des ouvrages d'assainissement du système d'assainissement reliés à cette station dans le cadre de la loi sur l'eau ;

VU les courriers du Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet en date du 28 octobre 2019, 05 août 2020 et 02 février 2021 expliquant le report du délai des travaux de reconstruction de la station d'épuration de la Guéville ;

CONSIDERANT que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a attribué à titre obligatoire les compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT que la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, dans son article 14, relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique visant à redonner de la souplesse, autorise les communautés à déléguer par convention tout ou partie des compétences eau et assainissement à une commune ou à un syndicat infra communautaire existant au 1er janvier 2019 ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire de Rambouillet Territoires s'est prononcé le 7 septembre 2020 sur le principe de délégation de la compétence de traitement des eaux usées du système d'assainissement des communes de Vieille-Eglise, Rambouillet et Gazeran auprès du SIRR ;

CONSIDERANT que les compte-rendus annuels d'autosurveillance et les analyses réalisées lors de contrôles inopinés effectués par le service de police de l'eau, en décembre 2014, témoignent du non-respect des dispositions de la DERU notamment en ce qui concerne le paramètre « azote global » ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement du SIRR devait respecter les obligations de la DERU au plus tard le 31 décembre 2000 pour l'ensemble des eaux collectées ;

CONSIDERANT que le rejet du système d'assainissement impacte négativement le milieu récepteur, la masse d'eau Guéville (FRHR247A), actuellement en état écologique moyen, et compromet son atteinte du bon état écologique prévu par la DCE ;

CONSIDERANT que l'audit transmis par le SIRR en date du 21 mai 2015 conclut à de nombreux dysfonctionnements sur la capacité de traitement actuelle, et préconise la réhabilitation intégrale de la station ;

CONSIDERANT que le SIRR a déposé un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en 2018 et s'est engagé à réaliser des travaux

permettant de mettre en conformité le système d'assainissement avec la réglementation en vigueur, dans son périmètre de compétence (station d'épuration) ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement peut respecter les dispositions de la DERU durant la phase transitoire pour un débit de 9 000 m^3/j ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°SE-2016-000190 du 3 août 2016 a été respecté par le SIRR jusqu'à présent ;

CONSIDERANT la nécessité d'un délai supplémentaire de 2,5 mois pour la reconstruction de la station d'épuration du fait du déplacement du câble haute tension par ENEDIS ;

CONSIDERANT la nécessité d'un délai supplémentaire de 17,5 mois dans la mesure où la perméabilité du sol testée en grandeur nature pendant les travaux était différente des résultats des études de perméabilité du sol réalisées en laboratoire avant le commencement des travaux et a impliqué la mise en place d'un bouchon d'étanchéité ancré par des micropieux sous le bassin d'orage, et ce indépendamment de la volonté du SIRR ;

CONSIDERANT la nécessité d'un délai supplémentaire de 2 mois en raison de l'arrêt des travaux lors du premier confinement Covid-19 ;

CONSIDERANT que le SIRR ne sera pas en mesure de remettre au service police de l'eau le dossier des ouvrages exécutés au 30 avril 2021 conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°SE-2016-000190 du 3 août 2016 ;

CONSIDERANT que le planning général détaillé de l'opération OTV-00-KHA-001 indice H de juin 2020 indique une date prévisionnelle de réception au 20 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que les remarques du Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières ont été émises dans le délai réglementaire de 15 jours et ont été prises en considération ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines

ARRÊTE

TITRE I *OBJET DE L'ARRÊTÉ*

ARTICLE 1 : VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ ANTÉRIEUR

Les dispositions du présent arrêté préfectoral abrogent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral de mise en demeure SE-2016-000190 du 3 août 2016 sus-mentionné.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRÊTÉ DE LA MISE EN DEMEURE

Le Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR), sis 54, rue Louis Leblanc- CD 30617 78 519 Rambouillet, est mis en demeure d'engager les travaux et aménagements nécessaires pour une mise en service avant le 1er mai 2023 (phase d'observation comprise), afin que :

- le système d'assainissement respecte les objectifs de la DERU et de l'Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 en ce qui concerne l'ensemble des eaux devant être collectées par ce système au titre du L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- les niveaux de rejet soient compatibles avec les dispositions D1.6 « Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux » et D1.10 «Optimiser le système d'assainissement et le système de gestion des eaux pluviales pour réduire les déversements par temps de pluie » du SDAGE Seine Normandie, et avec les objectifs d'atteinte du bon état de la DCE en ce qui concerne l'impact sur le milieu récepteur, « la Guéville ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

En attendant la réalisation des travaux et aménagements susmentionnés dans le périmètre de compétence du SIRR (station d'épuration), le système d'assainissement doit respecter, pour un débit journalier de 9 000 m^3/j :

- les objectifs définis dans la DERU ;
- l'Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 en ce qui concerne l'ensemble des eaux devant être collectées par ce système au titre du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de son article L.2224-8.

ARTICLE 4 : PLANNING INTERMÉDIAIRE

Le SIRR respectera le planning suivant en ce qui concerne l'avancement du projet :

- 22 octobre 2022 : Basculement des effluents vers la nouvelle station d'épuration ;
- 23 octobre 2022 : Début la période de mise au point de la nouvelle station d'épuration pour une durée de 44 jours ;
- 23 décembre 2022 : Début la période de mise en régime de la nouvelle station d'épuration pour une durée de 22 jours ;
- 25 janvier 2023 : Début la période d'observation de la nouvelle station d'épuration pour une durée de 66 jours ;
- 24 avril 2023 : Transmission au service de police de l'eau du constat d'achèvement des travaux ;
- 1er mai 2023 : mise en application de l'arrêté préfectoral n° SE 2018 – 000282 du 6 novembre 2018 ;
- 27 juillet 2023 : Début des essais de garantie de la nouvelle station d'épuration pour une durée de 15 jours ;
- 30 juillet 2023 : transmission au service de police de l'eau d'une analyse de risques citée à l'article 7 de l'Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 ;
- 30 septembre 2023 : remise au service de police de l'eau du dossier des ouvrages exécutés ;
- 30 octobre 2023 : remise au service de police de l'eau des conclusions des essais de garantie dans le cadre de la réception des travaux ;

- 1er mai 2023 : fin de la période de mise en service (phase d'observation comprise) ;
- 1er mai 2024 : fin de la période de surveillance d'autosurveillance liée au pré contentieux européen ;
- 1 septembre 2024 : rapport final sur la mise en service de la nouvelle station d'épuration, conforme à la réglementation nationale et locale.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions prévues à l'article précédent, le SIRR est passible de sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues à l'article R. 173-1 de ce même code.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est également affichée dans les mairies de Rambouillet, Gazeran et Vieille-Église, pendant une durée minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal de la mairie concernée, qui sera transmis au service en charge de la police de l'eau,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de 6 mois.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté de prescriptions particulières est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (https://www.telerecours.fr/).

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, le Président du Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet, le Maire de Rambouillet, le Maire de Gazeran et le Maire de Vieille-Église sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 30 AVR. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES